

Comprendre... LA TVA EN FORÊT

AVERTISSEMENT :

*cette fiche a été établie par Forêt d'ici pour informer ses adhérents. Elle ne présente pas de caractère contractuel.
L'attention des lecteurs est attirée sur le caractère évolutif de la fiscalité.*

Préambule :

En matière de TVA, les activités de **sylviculture** et de **production de bois** sont des activités « **agricoles** ».

Le propriétaire forestier est donc rattaché à ce régime.

Deux régimes sont possibles, par choix ou par obligation :

1 : le **remboursement forfaitaire** (agricole)

2 : le **régime simplifié agricole**

1 - LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Dans quels cas : si les **ventes de bois** réalisées sur 2 années consécutives sont **inférieures à 92 000 €** (en cumulé), le sylviculteur n'est **pas redevable** de la TVA.

Ce régime est celui qui est appliqué **par défaut**, et donc le plus courant.

Quelle conséquence : le propriétaire ne facture **aucune TVA sur ses ventes de bois**

Quelles possibilités : Le propriétaire peut demander un **remboursement forfaitaire de TVA**. Pour bénéficier de ce remboursement, il faut :

- Disposer d'un numéro SIRET (voir la fiche Forêt d'ici « Mémo N° SIRET »);
- Avoir vendu des bois à un acheteur assujetti à la TVA.

***Éclairage** : le remboursement forfaitaire de TVA a pour but de compenser la TVA que le propriétaire est susceptible d'avoir supporté sur les dépenses (travaux forestiers...) nécessaires à la gestion de sa forêt.*

*En 2024, le taux de remboursement est de **4.43%** du montant des ventes. Seuls les remboursements de plus de 8 € sont recevables.*

Concrètement :

- Obtenir des acheteurs de bois une **attestation** récapitulant les paiements effectués au cours de l'année précédente (cette attestation n'est pas à joindre à la demande de remboursement).

- Adresser au centre des impôts de la commune de sa propriété principale la **demande de remboursement forfaitaire** de TVA (**imprimé cerfa 3520-SD** - téléchargeable avec sa notice sur le site « impots.gouv.fr ») ainsi qu'un RIB.

***Éclairage** : le propriétaire peut demander le remboursement forfaitaire jusqu'au 31/12 de l'année N, pour les ventes de l'année N-1.*

***Illustration** : M. Dubois a réalisé en 2019 une coupe de Douglas qui lui a été rémunérée 7500 €. Il dispose d'un numéro SIRET. En 2020, il établit une demande de remboursement forfaitaire de TVA. Les impôts lui **verseront 332 €** (4.43% de 7500 €).*

Comprendre...

LA TVA FORFAITAIRE EN FORÊT

2 : LE RÉGIME SIMPLIFIÉ AGRICOLE

2 cas peuvent se présenter : l'assujettissement obligatoire, ou l'assujettissement volontaire.

2.1 : ASSUJETTISSEMENT OBLIGATOIRE

→ Dans quels cas : si les **ventes de bois** rémunérées cumulées sur 2 années consécutives sont **supérieures à 92 000 €**, le sylviculteur devient obligatoirement assujetti à la TVA (à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante).

Éclairage : les recettes retenues sont celles provenant de la vente de bois, y compris le bois de chauffage.

→ Quelle conséquence : le propriétaire **facture de la TVA** sur ses ventes de bois (y compris bois de chauffage)

→ Quelles démarches : le propriétaire doit **déclarer sa TVA** selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle. Selon la balance entre la TVA collectée (sur les ventes de bois) et la TVA déductible (sur les achats de biens, services et investissements liés à la forêt) :

- Le propriétaire règle l'excédent de TVA perçue aux impôts
- Ou
- Les impôts remboursent au propriétaire le crédit de TVA (remboursement si le crédit est supérieur à 150 €, ou possibilité de reports sur 3 ans)

→ Concrètement :

- Les déclarations de TVA se font obligatoirement par **télé-procédure** (site « impots.gouv.fr ») ; elles nécessitent de disposer d'un N° SIRET.
- Lorsque le propriétaire est soumis au régime obligatoire, il le reste pour une période incompressible de **3 ans**, reconduite tacitement par périodes d'**1 an**.
- Pour **sortir du régime** d'assujettissement obligatoire, il faut :

- Que le montant des ventes de bois cumulées sur 3 ans soit inférieur à 138 000 €
- Ne pas avoir perçu de remboursement de crédit de TVA sur cette même période
- En faire la demande aux services des impôts avant le 1^{er} février (pour un retour au remboursement forfaitaire pour l'année en cours)

2.2 : ASSUJETTISSEMENT VOLONTAIRE

→ Dans quels cas : le sylviculteur peut avoir intérêt à **s'assujettir** à la TVA si sa propriété va supporter des **dépenses importantes** (travaux d'investissement : plantations, entretiens, desserte...) et peu de coupes.

→ Concrètement : pour déterminer la pertinence d'un assujettissement, il faut comparer sur plusieurs années (3 ans par exemple), les prévisions de recettes et de travaux :

- Si la TVA à payer sur les travaux est supérieure au montant de remboursement forfaitaire de TVA escompté, l'assujettissement peut être choisi
- Si la TVA à payer sur les travaux est inférieure au montant de remboursement forfaitaire de TVA escompté, l'assujettissement n'a pas d'intérêt.

Illustration :

Exemple 1 : M. Dubois dispose d'un N° SIRET et n'est pas assujetti à la TVA. Il réalise en 2019 une coupe de Douglas sur 0.5 ha, qui lui rapporte 11 000 €. Il reboise sa parcelle, pour un coût estimé sur 3 ans de 3 440 € HT, auxquels s'ajoutent 446 € de TVA. S'il reste au régime du forfait, il peut obtenir un remboursement forfaitaire de TVA de 487 € (4.43% de 11 000 €). Le solde de TVA est positif : 487 - 446 €. M. Dubois n'a pas d'intérêt à s'assujettir à la TVA.

Exemple 2 : M. Dufrêne dispose d'un N° SIRET et n'est pas assujetti à la TVA. Il réalise en 2019 une coupe de d'Épicéas scolytés sur 5 ha, qui lui rapporte 4 000 €. Il reboise sa parcelle, pour un coût estimé sur 3 ans à 23 610 € HT, auxquels s'ajoutent 2 712 € de TVA. S'il reste

au régime du forfait, il peut obtenir un remboursement forfaitaire de TVA de 177 € (4.43% de 4 000 €). Le solde de TVA est négatif : 177 - 2712 = - 2535 €. Dans cette situation, si M. Dufrêne le souhaite, il peut s'assujettir à la TVA et y trouvera un intérêt financier.

Éclairage : l'assujettissement volontaire peut être choisi pour son intérêt financier. Il ne faut toutefois pas négliger les contraintes associées (démarches administratives nécessaires, durée d'engagement).

→ Quelles démarches : le propriétaire doit déclarer sa TVA selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle. Selon la balance entre la TVA collectée (sur les ventes de bois) et la TVA déductible (sur les achats de biens, services et investissements liés à la forêt) :

- Le propriétaire règle l'excédent de TVA perçue aux impôts
- Ou
- Les impôts remboursent au propriétaire le crédit de TVA (remboursement si le crédit est supérieur à 150 €, ou possibilité de reports sur 3 ans)

→ Concrètement :

- Les déclarations de TVA se font obligatoirement par **télé-procédure** (site « impots.gouv.fr ») ; elles nécessitent de disposer d'un N° SIRET ; la première télé-déclaration permet à l'assujettissement volontaire de TVA de prendre effet (le propriétaire se voit attribué un numéro de TVA intracommunautaire ; ex FR xx + N° SIREN)
- Lorsque le propriétaire est soumis au régime volontaire, il le reste pour une période incompressible de **3 ans**, reconduite tacitement par périodes de **5 ans**. Chaque période est **indivisible**
- Pour **sortir du régime** d'assujettissement obligatoire, il faut :
 - Que le montant des ventes de bois cumulées sur 2 ans soit inférieur à 92 000 €
 - En faire la demande aux services des impôts par lettre recommandée avant le 1^{er} novembre de la dernière année de la période d'assujettissement.

Comprendre...

LA TVA FORFAITAIRE EN FORÊT

3 : RAPPEL SUR LES PRINCIPAUX TAUX DE TVA (PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE)

Ventes de bois : La TVA ne peut être facturée sur les ventes que par des **propriétaires redevables de la TVA**. Dans ce cas, la TVA sur les produits mis en vente est le plus souvent de **20%** (cas particulier : la TVA sur le bois **façonné** destiné à l'**énergie** - bois de chauffage, bois à broyer - est de **10%**). Un propriétaire non assujetti ne facture pas de TVA.

Achats de biens ou services :

- Un propriétaire qui dispose d'un N° SIRET bénéficie d'une TVA à taux réduit (10%) sur de nombreux travaux, notamment de sylviculture (création et entretiens de jeunes peuplement). Pour ces mêmes travaux, un propriétaire sans N° de SIREN supportera une TVA à **20%** ! (voir la fiche Forêt d'ici «Mémo N° SIRET»)
- Les graines et plants forestiers sont systématiquement facturés aux propriétaires avec une TVA à 5.5%
- Certains travaux ou fournitures sont systématiquement soumis à la TVA à **20%** : les travaux d'infrastructure (routes, pistes...) et les protections contre le gibier
- Les prestations de services sont toutes soumises à la TVA à **20%** : maîtrise d'œuvre de travaux -y compris travaux sylvicoles, documents de gestion, martelages...

Illustration :

M. Dufrêne n'est pas assujetti à la TVA. Il reboise une parcelle de 5 ha, pour un coût estimé sur 3 ans à 23 610 € HT. Si M. Dufrêne a obtenu un numéro SIRET, la mise en place des plants et les entretiens lui sont facturés avec une TVA à 10%. Il supporte alors 2 712 € de TVA.

Si M. Dufrêne n'a pas sollicité de numéro SIRET, les mêmes travaux lui sont facturés avec une TVA à 20%. Dans cette hypothèse - à éviter - il supportera 3 942 € de TVA !

(Remarque : dans les 2 cas, la TVA sur les plants est de 5.5%, et la TVA est à 20% sur les protections gibier et la maîtrise d'œuvre).

Remarque : pensez à informer Forêt d'ici de votre situation au regard de la TVA, en particulier si elle évolue.

Pour toute question ou plus du renseignement, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel de la coopérative. Nous pouvons étudier avec vous des solutions d'appui personnalisées.



SIÈGE SOCIAL
Maison de la forêt
17, rue André Vitu
88000 Epinal

foretdici.com

FORÊT D'ICI Alsace - Espace européen de l'entreprise - 2, rue de Rome - 67309 Schiltigheim Cedex
FORÊT D'ICI Artois-Picardie - 96, rue Jean Moulin - 80000 Amiens
FORÊT D'ICI Champagne-Ardenne - 4, rue du Gournay - 10000 Troyes
FORÊT D'ICI Bourgogne-Franche-Comté - 1 Rue du Bois de la Courbe, 25870 Châtillon-le-Duc
FORÊT D'ICI Lorraine - Maison de la forêt - 17, rue André Vitu - 88000 Epinal
FORÊT D'ICI Normandie - ZA de la gare - 76750 Vieux Manoir
FORÊT D'ICI Oise-Ile-de-France - 27, rue d'Amiens - 60200 Compiègne